STATUTS

Titre I : DENOMINATION – SIEGE – BUT – MEMBRES

Article 1 : Nom

Sous la dénomination **« Association des Communes Concédantes du Valais »** (ci-après **ACC**), il est constitué une association au sens des art. 60 ss CCS et des présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile de son Président.

Article 3 : But

L'ACC a pour but la défense des intérêts des communes propriétaires d'eaux concédées à des fins de production hydroélectrique ou à d'autres fins. A cet effet, elle agit pour la sauvegarde des droits des communes sur les eaux, de même que dans les domaines de la production et de la distribution d'énergie hydroélectrique.

Elle peut également conseiller ses membres et prendre position sur toutes autres matières connexes à la mise en valeur des forces hydrauliques.

Article 4 : Durée

La durée de la société est indéterminée.

Article 5 : Membres

Toute commune concédante du Canton du Valais peut devenir membre de l'ACC.

A cet effet, elle doit adresser au Président du comité une demande écrite comportant l'engagement de défendre le but de l'ACC et de payer la cotisation annuelle.

Le comité se prononce, sous réserve de recours à l'assemblée générale. Le recours devra être adressé, dans les trente jours, dès la notification de la décision, au Président du comité à l'intention de l'assemblée générale.

Article 6 : Démission

Tout membre peut donner sa démission pour la fin d'un exercice, moyennant avis recommandé au Président du comité 6 mois à l'avance.

Article 7 : Exclusion

Sous réserve de recours à adresser à l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision, le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication exacte du motif.

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Titre II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

Article 10 : Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans les six mois dès la fin de l'exercice. Elle est convoquée 15 jours à l'avance, par avis écrit, à tous les membres.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Toute convocation doit comporter l'ordre du jour. Aucun vote ne peut intervenir sur des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 11 : Vote

Chaque membre a droit à une voix. Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Le vote s'exerce à main levée, à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'exige le vote secret.

En cas de représentation, une procuration écrite est requise.

Article 12 : Compétences

L'assemblée générale a notamment comme compétences de :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. nommer le comité et les vérificateurs des comptes ;
3. nommer le Président et le Vice-président ;
4. approuver le rapport annuel ;
5. approuver les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
6. adopter le budget annuel ;
7. fixer le montant des cotisations annuelles ;
8. prendre les décisions sur recours relatifs à l'admission et à l'exclusion de membres ;
9. délibérer sur les objets soumis par le comité ;
10. prendre toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

Article 13 : Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi pour chaque assemblée générale et soumis pour approbation à l'assemblée générale ultérieure.

Titre III : LE COMITE

Article 14 : Composition

Le comité est composé d'un minimum de 7 membres. Il est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Sous réserve du Président et du Vice-Président, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Compétences

Le comité administre l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il a pour tâche, en particulier, de :

a) élaborer le programme d'activité et le budget,
b) dresser les comptes et budgets,
c) préparer et convoquer l'assemblée générale,
d) admettre ou exclure les membres, conformément aux statuts,
e) établir les règlements nécessaires,
f) établir la liste des membres,
g) attribuer des mandats d'experts,
h) prendre toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts.

Article 16 : Réunion

Le comité se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres.

Il peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Il établit un procès-verbal de toutes ses décisions.

Article 17 : Représentation

L'association est valablement engagée par le Président et un des autres membres du comité.

Titre IV : VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 18 : Nomination

L'assemblée générale nomme pour quatre ans deux vérificateurs des comptes avec pour charge de contrôler la gestion et les comptes et de dresser un rapport. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes n'ont pas l'obligation d'être membres de l'association.

Titre V : FINANCES

Article 19 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- cotisations annuelles,
- dons, legs, libéralités,
- versements extraordinaires.

Article 21 : Cotisations annuelles

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Celles-ci sont constituées par une cotisation de base et par un montant proportionnel aux redevances hydrauliques perçues par les communes.

Article 22 : Dettes sociales

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier, en tout temps, les statuts de l'association à condition que :

a) la modification soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale ;
b) la modification soit approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée, en tout temps, à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25 : Liquidation

L'actif net après liquidation est redistribué aux communes membres, au prorata des cotisations versées.

Ainsi modifiés et adoptés en assemblée générale du 2 mai 2011.

Association des communes
concédantes du Valais

Le Président : D. Métrailler